




# **Tableau comparatif du cahier des charges Bio Cohérence et de la réglementation européenne en agriculture biologique**



*Mise à jour : Mai 2019*

*Bio Cohérence  
22 avenue des Peupliers 31320 Castanet-Tolosan  
[www.biocoherence.fr](http://www.biocoherence.fr)*

## I. Principes généraux

	 	
<b>Cahier des charges</b>	Règlement (CE) n°834/2007 complété par le règlement (CE) n°889/2008 + Cahier des charges complémentaire pour les élevages de lapins, de poulettes, d'escargots et d'autruches	Cahier des charges Bio Cohérence complémentaire de la réglementation européenne
<b>Autodiagnostic</b>		Auto-évaluation de ses pratiques sur les plans agro-environnemental, social et économique
<b>Mixité de la ferme</b>	Mixité bio/non bio autorisée pour : - des espèces animales différentes - des variétés végétales différentes et distinguables à l'œil nu	Ferme 100 % bio Ferme 100 % Bio Cohérence ( <i>dérogations possibles sous conditions</i> )
<b>Mixité des entreprises de transformation</b>	Mixité bio/non bio autorisée	Activité 100 % bio
<b>Elevage hors-sol</b>	Interdiction des élevages hors-sol (pas de définition)	Interdiction des élevages hors-sol définis comme ne disposant pas des surfaces nécessaires pour assurer : - l'accès au plein air des animaux présents - tout ou partie de l'épandage de leurs déjections - tout ou partie de leur alimentation
<b>Prévention des pollutions</b>		Déclaration de présence d'infrastructures polluantes à proximité de la ferme
<b>Contamination OGM</b>	Prise des précautions nécessaires pour éviter les contaminations Si elles sont inévitables, prise de mesures pour que cela ne se renouvelle pas	Interdiction du stockage et de la collecte mixtes de matières premières à risque OGM Information du comité de marque en cas de risque de contamination OGM Retrait de la marque en cas de contamination OGM
<b>Collecte mixte</b>	Collecte des produits en vrac (lait, céréales, etc.) possible sur un même circuit sous réserve de séparation et de traçabilité	Collecte 100 % bio, sauf pour les œufs bénéficiant d'un système d'identification
<b>Commercialisation</b>	Tous lieux de vente	Vente directe et magasins spécialisés Vente possible en grande distribution, localement (80 km) et sans intermédiaire ni plateforme
<b>Contrat de travail</b>		Respect du droit du travail français (pas de contrat de type "Bolkestein") sur la ferme et pour les groupements d'employeurs Recommandation de ne pas faire appel à des prestataires qui emploient une main d'œuvre détachée

## VI. Volailles



Conditions d'élevage		
<b>Élevage au sol</b>	Possibilité d'élevage sur étages pour les poules pondeuses	Élevage au sol obligatoire pour toutes les volailles
<b>Espace extérieur</b>	Les espaces de plein air sont principalement couverts de végétation	Couvert diversifié en espèces et devant contenir des arbres, des arbustes et des espèces herbacées Couvert adapté à l'espèce d'oiseau et devant notamment permettre le pâturage des oies
<b>Chargement maximum</b>	Surfaces minimales des espaces intérieurs et de plein air	Recommandation de ne pas dépasser 2 UGB/ha en chargement instantané
<b>Taille des ateliers</b>	Surface totale des bâtiments de volailles de chair limitée à 1600m <sup>2</sup> Surface des bâtiments de poules pondeuses non limitée	Surface totale des bâtiments limitée à 1600m <sup>2</sup> , pour les volailles de chair et les poules pondeuses Pour les volailles de chair, surface limitée à 400m <sup>2</sup> pour chaque bâtiment fixe et à 150m <sup>2</sup> pour chaque bâtiment mobile (au-delà, les bâtiments doivent être distants d'au moins 30m avec une séparation infranchissable des parcours herbeux)
<b>Paille conventionnelle pour la litière</b>	Autorisée	Autorisée avec la garantie qu'elle n'ait pas été traitée avec des raccourcisseurs de paille
<b>Transport des animaux vivants</b>		Limité à huit heures consécutives
<b>Âge d'abattage</b>	Pour les poulets, dérogation permettant d'abattre à partir de 71 jours si certaines souches sont utilisées	Minimum de l'âge d'abattage : - poulet : 81 jours - chapon : 150 jours - canard de Pékin : 49 jours - canard de Barbarie : 70 jours pour une femelle / 84 jours pour un mâle - canard mulard : 92 jours - pintade : 94 jours - dindon et oie : 140 jours - dinde : 100 jours - autruche : 13 mois
<b>Méthode d'abattage</b>		Étourdissement systématique avant abattage



## VI. Volailles (suite)



Soins vétérinaires																	
<b>Vaccination</b>	Autorisée																
	Autorisée seulement si la présence de la zoonose a été constatée sur la zone dans laquelle se trouve la ferme ( <i>dérogations possibles sous conditions</i> )																
	Méthodes de prophylaxie alternatives recommandées																
<b>Traitements allopathiques</b>	<p>Traitements allopathiques hors antiparasitaires limités à</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 pour les animaux vivant plus de 12 mois</li> <li>- 1 pour les animaux vivant moins de 12 mois</li> </ul> <p>Antiparasitaires allopathiques non limités</p>																
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Nombre max de traitements allopathiques hors antiparasitaires</th> <th>Nombre max d'antiparasitaires allopathiques</th> <th>Nombre max de traitements allopathiques dont antiparasitaires</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Volaille de chair<sup>b</sup></td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Poule pondeuse<sup>b</sup> en bio à moins de 3 jours</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Poule pondeuse<sup>b</sup> en bio à partir de 12 semaines</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>2</td> </tr> </tbody> </table>		Nombre max de traitements allopathiques hors antiparasitaires	Nombre max d'antiparasitaires allopathiques	Nombre max de traitements allopathiques dont antiparasitaires	Volaille de chair <sup>b</sup>	0	0	0	Poule pondeuse <sup>b</sup> en bio à moins de 3 jours	2	2	3	Poule pondeuse <sup>b</sup> en bio à partir de 12 semaines	1	2	2
	Nombre max de traitements allopathiques hors antiparasitaires	Nombre max d'antiparasitaires allopathiques	Nombre max de traitements allopathiques dont antiparasitaires														
Volaille de chair <sup>b</sup>	0	0	0														
Poule pondeuse <sup>b</sup> en bio à moins de 3 jours	2	2	3														
Poule pondeuse <sup>b</sup> en bio à partir de 12 semaines	1	2	2														
Alimentation																	
<b>Lien au sol</b>	20 % minimum de la ration produits soit sur l'exploitation soit en coopération dans la "région"																
	50 % minimum de la ration produits sur la ferme ou d'autres fermes Bio Cohérence locales (80 km maximum ou zone céréalière la plus proche) Si des COP et fourrages non destinés à l'alimentation des animaux sont produits sur la ferme, possibilité d'acheter plus de 50 % des aliments à un FAB ou à des producteurs locaux non Bio Cohérence, sous conditions																
<b>Aliment en conversion C2</b>	Part de matières premières d'origine végétale issues de C2 limitée à : - 100 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments autoproduits - 30 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments achetés à l'extérieur																
	Part de matières premières d'origine végétale issues de C2 limitée à : - 60 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments autoproduits - 30 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments achetés à l'extérieur																
<b>Aliment conventionnel</b>	5 % max de matières premières végétales conventionnelles autorisées dans la ration																
	Aucune matière première végétale conventionnelle autorisée																
<b>Aliment conventionnel dans les cas exceptionnels, type sécheresse</b>	Priorité aux animaux non productifs Trois mois minimum d'alimentation bio pour les animaux productifs après la période dérogatoire																
	Limitation aux animaux non immédiatement productifs																
<b>Aliment acheté et OGM</b>	OGM interdits <sup>1</sup> , mais pas de demande de garantie supplémentaire à l'étiquetage <sup>1</sup> Un produit est considéré OGM s'il contient 0,9 % ou plus de trace d'OGM																
	Demande obligatoire au fournisseur d'une attestation garantissant l'absence d'OGM <sup>2</sup> dans l'aliment acheté, même pour un produit 100 % bio <sup>2</sup> Seuils de présence d'OGM : 0,01 % pour les matières premières / 0,1 % pour les produits transformés																

<sup>b</sup> par cycle de vie productive

## II. Productions végétales

		
<b>Biodiversité</b>		Maintien de surfaces de compensation écologique correspondant au moins à 10 % de la SAU de la ferme, pour les systèmes ne comportant que des cultures pérennes
<b>Contamination et conversion des terres</b>	Prolongation possible de la période de conversion par l'organisme certificateur dans le cas d'une contamination des terres par des produits non autorisés en bio	Prolongation possible de cette période de conversion supplémentaire par le comité de marque avant l'attribution de la marque Bio Cohérence
<b>Antécédents cultureux et OGM</b>		Vérification de l'absence de culture OGM lors des trois années précédant la reprise d'une nouvelle terre labourable
<b>Fertilisation azotée</b>	Limitée à 170 kg d'N/ha/an pour les sources d'azote issues d'effluents animaux <i>Calcul fait en moyenne sur la partie bio de l'exploitation</i>	Limitée à 170 kg d'N/ha/an pour toutes les sources externes d'azote <i>Calcul fait par parcelle</i>  Limitée à 240 kg d'N/ha/an sous abri pour toutes les sources externes d'azote <i>Calcul fait en moyenne sur la surface totale de serres</i>
<b>Fertirrigation</b>	Utilisation d'engrais minéraux limitée à ceux qui sont faiblement solubles	Interdiction de la fertirrigation (ne sont pas concernés : l'apport ponctuel de fertilisants au niveau foliaire et l'apport d'oligo-éléments)
<b>Engrais vert</b>		Introduction obligatoire d'un engrais vert au moins une fois tous les trois ans dans la rotation des cultures sous abri
<b>Farines animales pour la fertilisation</b>	Autorisation de certains sous-produits animaux	Recommandation de ne pas utiliser de farines de viande, de sang, de poisson
<b>Effluents issus d'élevages non bio</b>	Autorisés à condition qu'ils ne soient pas issus d'exploitations industrielles	Autorisés (avec attestation du vendeur) à condition qu'ils proviennent d'élevages d'animaux n'ayant consommé ni OGM ni antibiotiques et respectant les critères suivants : - herbivores : accès aux pâturages - porcs : plein air - volailles : plein air Idem pour les effluents introduits dans un méthaniseur  Compostage obligatoire
<b>Compost de déchets ménagers du commerce</b>	Autorisé sous conditions	Interdit
<b>Désherbage ou désinfection des sols à la vapeur</b>	Autorisés	Autorisés une fois tous les trois ans maximum en plein champ, une fois tous les deux ans maximum sous abri
<b>Sélection et multiplication des semences</b>	Interdiction des semences OGM	Interdiction des semences OGM, des semences CMS et de la fusion protoplasmique
<b>Semences non bio et OGM</b>	OGM interdits <sup>1</sup> , mais pas de demande de garantie supplémentaire à l'étiquetage <sup>1</sup> Un produit est considéré OGM s'il contient 0,9 % ou plus de trace d'OGM	OGM interdits et demande au fournisseur d'une analyse garantissant l'absence d'OGM <sup>2</sup> dans les semences non bio de colza, lin, maïs, soja et riz <sup>2</sup> Seuils de présence d'OGM : 0,01 % pour les matières premières / 0,1 % pour les produits transformés
<b>Chauffage des serres</b>	Autorisé	Interdit, sauf pour la production et l'élevage de plants